

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires

Par dépêche du 15 mars 1995, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 8 de la loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales a complété la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation par l'ajout d'un paragraphe élargissant le cadre du personnel desdits établissements par la création de la carrière du "*médecin-chef de service*".

Le but du projet sous avis consiste à réglementer les conditions régissant l'accès à et le développement de cette carrière, ceci en modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires, règlement pris en exécution de l'article 10, alinéa final, de la loi précitée du 9 janvier 1984.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, le retard de presque cinq ans (loi du 6 juin 1990, projet de règlement grand-ducal en 1995) est imputable au fait que le premier médecin-chef de service avait à l'époque été légalement dispensé de l'examen de fin de stage, de sorte que la réglementation afférente n'est devenue indispensable qu'au moment de l'engagement de son remplaçant.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet quant au but poursuivi.

Pour ce qui est du texte proposé, il appelle les quelques remarques qui suivent.

Article 4b nouveau

Le Gouvernement propose une réduction de stage à 18 ou 12 mois pour les candidats ayant exercé l'art de guérir pendant respectivement cinq ou dix ans au moins.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'une période de stage d'un an suffit comme période d'adaptation et d'"essai", même pour le candidat ayant une expérience professionnelle de cinq ans. Il ne faut en outre pas oublier que les intéressés doivent, dans l'hypothèse d'un échec à leur examen de fin de stage, essayer de reconquérir la clientèle qu'ils avaient dû abandonner au moment de leur engagement à l'administration des établissements pénitentiaires, et que ceci sera d'autant plus difficile que leur "*absence*" aura été longue.

Aussi la Chambre propose-t-elle de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 4b:

"Toutefois, la durée du stage peut être abrégée jusqu'à une durée d'un an pour les candidats qui ont exercé l'art de guérir pendant cinq au moins".

Article 4c nouveau, paragraphe 1er

La condition d'avoir "*une conduite irréprochable*", imposée aux futurs candidats par le paragraphe 1er de l'article 4c, ressort implicitement de l'article 2, paragraphe 1er, lettre c) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ("*offrir les garanties de moralité requises*").

Toutefois, étant donné que le texte proposé est calqué sur celui régissant l'admission définitive aux autres carrières prévues au règlement grand-ducal du 10 septembre 1984, la Chambre n'entend pas s'y opposer.

Article 4c nouveau, paragraphe 3

D'après le paragraphe 3 de l'article 4c, "*le jury (d'examen) comprend cinq membres*".

La Chambre se demande si une telle composition n'est pas surfaite, étant donné que l'examen ne porte que sur trois matières. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen n'exige qu'"*un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves*", exigence à laquelle une commission comprenant trois membres, à l'instar de ce qui est prévu à la Direction de la Santé par exemple, devrait largement suffire.

Article 4c nouveau, paragraphe 4

Ce texte est en contradiction totale avec le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 en ce qu'il permet ou impose au jury d'examen d'arrêter "*son règlement de procédure*".

En effet, ledit règlement a justement pour objet, comme il ressort d'ailleurs déjà de façon explicite de son intitulé, de "*détermin(er) la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat*".

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 4c doit être modifié de sorte qu'il soit conforme au règlement grand-ducal du 13 avril 1984, modifié par celui du 7 mai 1985 (observateur à l'examen à proposer par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Article 2 du projet

L'article 2 du projet sous avis dispose qu'"*à l'article 56, la matière désignée au point 3) est supprimée*".

Selon son commentaire, cette disposition a pour but de simplifier le programme de l'examen de fin de stage de la carrière du gardien et de la gardienne en en supprimant la branche de l'arithmétique, ceci pour

l'unique motif que *"de nombreux candidats ont des difficultés sérieuses à obtenir une note suffisante dans cette branche"*.

Hormis le fait que poursuivre cette logique jusqu'au bout mènerait à l'abolition pure et simple de tout examen, les auteurs du projet se contredisent en affirmant dans le même alinéa que *"les candidats qui échouent dans cette matière au cours de l'examen de fin de stage avaient cependant y réussi (sic!) lors de l'examen-concours d'admission au stage une année auparavant"*.

La Chambre étant par ailleurs d'avis que l'allégement outre mesure de l'examen en question mènerait à la dévalorisation non justifiée de la carrière concernée, elle demande de supprimer l'article 2 du projet.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 juin 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN